

« sance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre, page 262 et suivantes). »

N° 582. — Arrêté du 5 décembre 1888 autorisant le sieur Ruahine a Taureipa à contracter mariage avec la demoiselle Elisabeth Porî et le dispensant de la production de son acte de naissance.

N° 585. *DÉCISION allouant une indemnité de trois centimes par jour aux rationnaires du service Colonial à Raiatea, comme indemnité représentative de la ration de bois à brûler.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu notre décision du 6 novembre 1888 relative à l'installation d'un magasin des vivres à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent);

Vu l'impossibilité actuelle d'assurer par des marchés ou contrats la fourniture du bois à brûler aux rationnaires et l'entreprise du lavage des draps de lit de la troupe à Raiatea ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité de 0 fr. 03 (trois centimes) par jour sera allouée, comme indemnité représentative de la ration de bois à brûler, aux rationnaires du service Colonial.

Art. 2. Le militaire remplissant l'emploi de boulanger, à Raiatea, a droit à un supplément journalier de 0 fr. 50 (cinquante centimes).

Art. 3. Le lavage des draps de lit sera assuré par les soins directs du chef du détachement aux époques fixées par le règlement du 21 novembre 1854, moyennant une indemnité de 0 fr. 25 (vingt-cinq centimes) par drap de lit, imputable au compte Casernement, service Marine, chapitre 28, article 2.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution